

Le Recours

Si l'on n'est pas satisfait de la décision rendue par le juge il est possible de formuler un recours devant une autre juridiction, la Cour d'appel qui va réexaminer la décision.

Faire appel d'une curatelle/tutelle

Si le jugement refuse de mettre votre proche sous curatelle ou sous tutelle, seule la personne qui demandait cette mise en place peut en faire appel.

Si le jugement place votre proche sous tutelle ou sous curatelle, les personnes suivantes peuvent en faire appel :

- la personne qui a fait la demande
- la personne vulnérable concernée par la mesure
- le Procureur de la République
- les personnes de l'entourage habilités à demander une mise sous protection et ce même si elles ne sont pas intervenues dans la procédure.

Si vous ne contestez pas l'ouverture de la mesure mais une autre partie de la décision, vous devez préciser sur quels éléments de la décision porte votre

Faire appel d'une mise sous sauvegarde de justice

Ce placement ne peut faire l'objet d'aucun recours. Cependant la décision par laquelle le juge des tutelles désigne un mandataire spécial ou modifie ultérieurement les pouvoirs de ce mandataire, peut faire l'objet d'un appel par le requérant, la personne en charge de la protection, le majeur protégé, le Procureur de la République, les personnes à qui le jugement a été notifié.

Les délais

Le délai pour faire appel est de 15 jours.

En pratique vous devez faire une déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au greffe du tribunal. Le greffier enregistre l'appel à sa date, puis il vous adresse par simple lettre le récépissé de la déclaration et transmet ensuite une copie du dossier à la Cour d'appel.

Pour cette procédure la présence d'un avocat n'est pas nécessaire mais fortement conseillée dans la mesure où vous n'avez pas eu satisfaction en première instance.